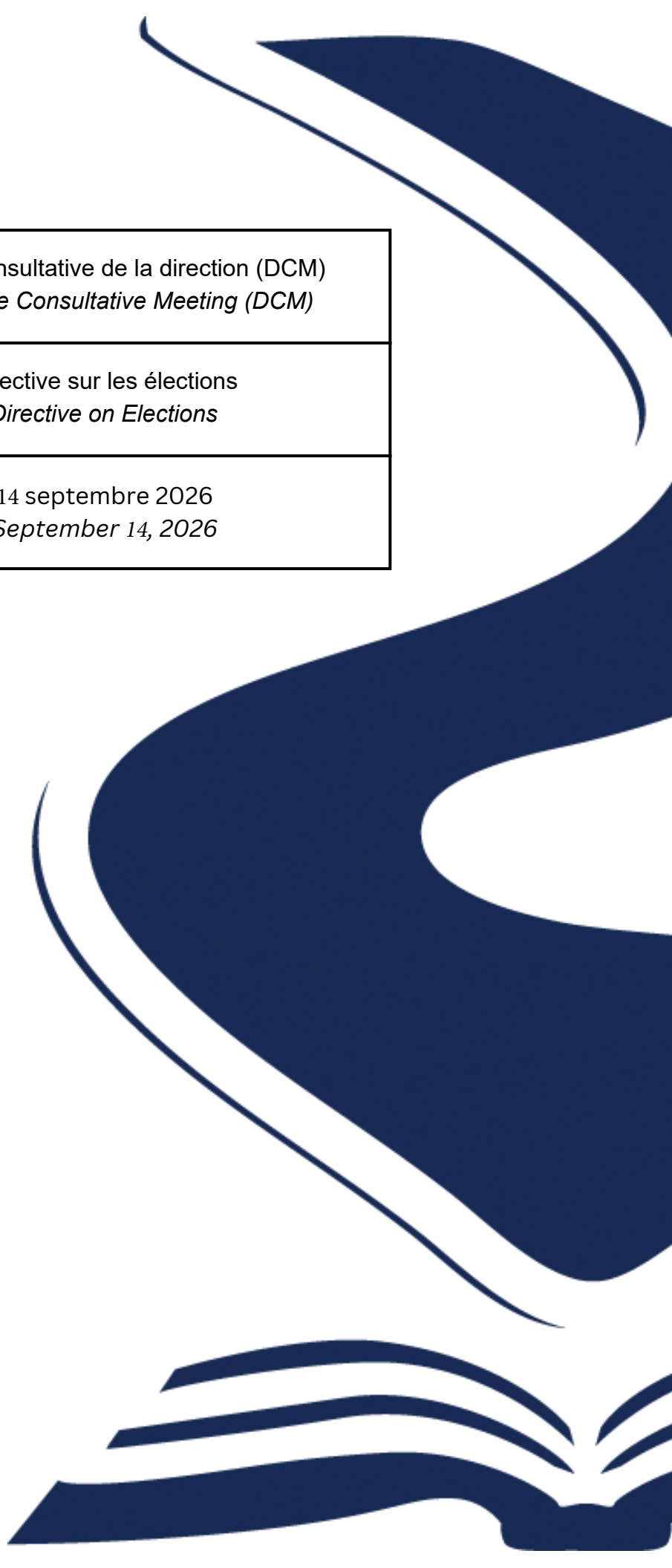


Instance <i>Committee</i>	Réunion consultative de la direction (DCM) <i>Directorate Consultative Meeting (DCM)</i>
Titre du document <i>Document Title</i>	Directive sur les élections <i>Directive on Elections</i>
Date approuvée <i>Approved Date</i>	14 septembre 2026 <i>September 14, 2026</i>



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE POUR LA TENUE D'ÉLECTIONS
MUNICIPALES, PROVINCIALES ET FÉDÉRALES
(Adoptée le 14 septembre 2026 par le « DCM »)**

Élections municipales

- a) Les écoles et les centres doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux.
- b) Les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres peuvent rester ouverts durant la tenue d'élections municipales.
- c) Si votre école sert de bureau de vote, elle ne peut rester ouverte que si les élèves et le personnel peuvent être isolés en toute sécurité des locaux où se dérouleront les élections, de manière à empêcher tout accès du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Si vous n'êtes pas en mesure de respecter cette consigne, vous devrez fermer vos portes le jour en question, forçant ainsi l'utilisation d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire.
- d) Les écoles et les centres doivent informer le bureau de direction générale de toute demande et de la décision proposée.

Source : Article 189 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2)

Élections provinciales

- a) Le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.
- b) Le service de garde peut rester ouvert si l'école ne sert pas de bureau de vote.

Source : Article 306 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3)

Élections fédérales

- a) Les écoles et les centres s'efforcent de répondre aux besoins d'Élections Canada dans la mesure du possible.
- b) Si votre école sert de bureau de vote, elle ne peut rester ouverte durant l'élection que si les élèves et le personnel peuvent être isolés en toute sécurité des locaux où se dérouleront les élections, de manière à empêcher tout accès du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Si vous n'êtes pas en mesure de respecter cette consigne, vous devrez fermer vos portes le jour en question, forçant ainsi l'utilisation d'une

journée pédagogique prévue au calendrier scolaire.

- c) Le conseil d'établissement doit approuver l'usage de son école ou de son centre.
- d) Les écoles et les centres doivent informer le bureau de direction générale de toute demande et de la décision proposée.